

Critères et procédure d'accès **Modalités d'organisation du service de cours à domicile**

A) Critères d'accès

1. Le service des cours à domicile est offert aux élèves dont l'état de santé nécessite un maintien à domicile pour une **période minimale de 4 semaines consécutives. Suivant un délai de carence de 10 jours d'absences consécutives, la direction adresse une demande.**

Exceptionnellement, la direction de l'école peut faire une demande de scolarisation à domicile pour un élève qui n'est pas disponible aux apprentissages à l'école.

Note : C'est à la direction de l'école qu'incombe la responsabilité de présenter aux Services éducatifs une demande de service de cours à domicile (formulaire CD-004) à la suite de l'analyse qu'elle a faite de la situation. Il importe de juger de la pertinence et de l'efficacité d'un tel service compte tenu de l'état de santé de l'élève.

B) Procédure d'accès – Modalités d'organisation

1. La direction de l'école fait parvenir au secrétariat de la direction adjointe à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires des Services éducatifs le formulaire « Cours à domicile – Demande de service » (CD-004) auquel elle doit nécessairement joindre un certificat médical attestant le besoin de service.
2. À la suite de la réception du formulaire de demande de service et du certificat médical, un montant d'argent sera versé dans un poste budgétaire de votre école. Le document attestant ce versement vous sera acheminé et une copie de ce document sera adressée aux Services des ressources financières.
3. Les sommes allouées sont calculées sur la base d'une prestation de 3 heures* de cours par semaine jusqu'à concurrence de 12 heures. Cependant, les convalescences permanentes ou de longue durée ne sont pas assujetties à la règle des 12 heures. Ces situations doivent faire l'objet d'une « entente » particulière.

Note : Pour assurer la poursuite des cours à domicile, il suffit de remplir le formulaire « Poursuite du service de cours à domicile » (CD-005).

Aucun montant n'est prévu pour les frais de déplacement.

Pour éviter l'interruption du service, vous auriez intérêt à acheminer cette nouvelle demande au début de la semaine où sera donnée la 12^e heure de cours.

4. Le choix de l'enseignant ou de l'enseignante pour les cours à domicile doit être fait par l'école, dans le respect des règles ou des directives qui prévalent aux Services des ressources humaines.
5. Nous vous suggérons une grille à faire remplir par l'enseignant à domicile, afin d'avoir un suivi de la qualité de travail fait par l'élève (voir le formulaire « Cours à domicile – Suivis ponctuels » CD-006).
6. Au moment où le service de cours à domicile prend fin, la direction de l'école achemine aux Services éducatifs le formulaire « Cours à domicile – Fin des cours » (CD-007) prévu à cette fin.